

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN  
DROIT INTERNATIONAL  
CHARLES-ROUSSEAU  
2022**

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**ORGANISATION**

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

**(4)** Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

**(5)** Le calendrier de l'édition 2022 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

## **Article 2**

### **EXPOSÉ DES FAITS**

**(1)** La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

**(2)** Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

**(3)** Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

**(4)** Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

## **Article 3**

### **INSCRIPTION**

**(1)** Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

**(2)** Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

**(3)** Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2022 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

**(4)** Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1<sup>er</sup> mars 2022**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

**(5)** Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

**(6)** L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **ÉPREUVES**

#### **Article 4**

#### **ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES**

**(1)** Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

#### **Article 5**

#### **PROCÉDURE ÉCRITE**

**(1)** Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

**(2)** Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

**(3)** Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

**(4)** Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

**(5)** Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et

demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

**(6)** Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

**(7)** Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

**(8)** Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer deux exemplaires de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. La page couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

**(9)** Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

**(10)** Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

**(11)** Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

**(12)** Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

**(13)** Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

## **Article 6**

### **PROCÉDURE ORALE**

**(1)** Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

**(2)** Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

**(3)** Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

**(4)** Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

**(5)** 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

**(6)** Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

**(7)** Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

**(8)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

**(9)** 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

**(10)** 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

**(11)** Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

**(12)** Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

**(13)** Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

**(14)** Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

**(15)** Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

**(16)** Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

## **Article 7**

### **PÉNALITÉS ET PLAINTES**

**(1)** Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

**(2)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

**(3)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partie de l'heure prévue du début de la joute).

**(4)** Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

## Article 8

### CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

**(4)** Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

## **Article 9**

### **ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES**

**(1)** Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

**(2)** 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

**(3)** Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

**(4)** Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)

- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

**(5)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

**(6)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(7)** Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 10**

### **ÉPREUVE DE CLASSEMENT**

**(1)** Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

**(2)** 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

**(3)** L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au

plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

**(4)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

**(5)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(6)** Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 11**

### **ÉPREUVE FINALE**

**(1)** Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

**(2)** Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

**(3)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

**(4)** L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

## **CHAPITRE 3**

### **PRIX ET ATTESTATIONS**

#### **Article 12**

##### **PRIX**

- (1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
  - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
  - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
  - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

#### **Article 13**

##### **ATTESTATIONS**

**(1)** Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14**

#### **ASSISTANCE EXTÉRIEURE**

**(1)** Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

**(2)** Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

#### **Article 15**

#### **INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES**

**(1)** Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international ([www.rfdi.net](http://www.rfdi.net)).

**(2)** Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

**(3)** Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

#### **Article 16**

#### **RAPPORT**

**(1)** Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

## ANNEXE 1 du Règlement du Concours

### CALENDRIER

22 décembre 2021	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI et de versement des droits d'inscription
4 janvier 2022	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
18 janvier 2022	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
21 février 2022	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement <sup>1</sup>
21 mars 2022	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
19 avril 2022	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe <sup>2</sup> Date limite de modification d'une équipe
29 avril 2022	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
9 mai 2022	Arrivée des équipes Accueil des participants (matin)
14 mai 2022	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
15 mai 2022	Départ des équipes

### VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

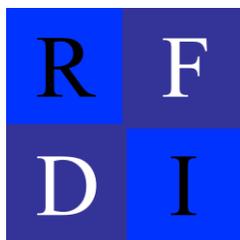
Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada  
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM  
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500  
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592  
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international  
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

---

<sup>1</sup> Tous les documents, à l'exception de la photo d'équipe, doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : [kpmalette@gmail.com](mailto:kpmalette@gmail.com); [valerendior@hotmail.com](mailto:valerendior@hotmail.com). L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

<sup>2</sup> La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net). L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).



## CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL

### CHARLES-ROUSSEAU 2022

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

#### ANNEXE 2 du Règlement du Concours



*Cour internationale de Justice*

*Activités et infrastructures numériques  
Leoni c. Dole<sup>3</sup>*

1. Dans un monde marqué par la numérisation croissante des activités et la prolifération des réseaux, l'océan Iriose sépare deux grands continents : le Camaray et le Thouara.

2. Sur le continent du Camaray se situe l'État du Dole, une république fédérale qui compte parmi les plus grandes puissances économiques mondiales, avec un produit intérieur brut (PIB) de 20,6 milliards de dollars américains en 2020.

3. Pays à la pointe en matière de numérique, son territoire accueille plusieurs géants de l'Internet. Avec un siège social établi dans la région sud-est du pays, devenue le centre mondial des industries de pointe, la société *PERK* est l'entreprise numérique dominante. Elle forme, avec deux autres entreprises majeures de la technopole dolaise, un groupe aujourd'hui dénommé

---

<sup>3</sup> Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2022 par Aude GERY, Chercheuse post-doctorale au sein du centre de recherche GEODE – Géopolitique de la Datasphère, Thomas LECLERC, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne occidentale, et Valère NDIOR, Professeur de droit public à l'Université de Bretagne occidentale. Toute ressemblance avec des États et des individus existant ou ayant existé serait, bien sûr, fortuite et pure coïncidence. Le Réseau francophone de droit international se réserve le droit de conserver et publier les communications écrites rédigées par les équipes participantes.

« Trois Titans du Web ». La société *PERK* fournit au gouvernement dolais et aux internautes du monde entier de nombreux logiciels et services, à commencer par *Cumulus*, un service de *cloud* (informatique en nuage), et *VidZoom*, une plateforme de vidéos à la demande – services qui ont permis aux populations du monde entier de rester connectées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Elle propose également depuis 2006 un service de microblogging, *Echo*, permettant de partager des textes courts particulièrement appréciés du monde politique dolais.

4. Le fonctionnement démocratique de la République du Dole est garanti par sa Constitution. Cette dernière intègre, en préambule, une déclaration des droits qui consacre notamment les libertés de presse, d'expression, de religion et de réunion. Membre d'un certain nombre d'organisations internationales à vocation universelle, le Dole se fait régulièrement l'écho dans les médias internationaux de la qualité de son système de garantie des droits fondamentaux et défend, sur la scène internationale, une approche volontariste.

5. La République du Dole entretient depuis le début des années 2000 des relations parfois tendues avec une puissance montante du continent Thouara : la République du Leoni. Cet État, qualifié hier de pays émergent, présente aujourd'hui une économie florissante qui inquiète les dirigeants dolais. Son PIB est évalué, en 2020, à 13,78 milliards de dollars américains.

6. Critiquant le discours moralisateur des démocraties libérales, la République du Leoni n'entend pas se laisser absorber par la « mondialisation sociale et culturelle » prônée par les dirigeants dolais. Défendant son indépendance à l'égard de son voisin outre-iriosien, et prônant sa propre « souveraineté numérique », le Leoni investit, depuis le début des années 2010, des sommes considérables pour le développement de son propre secteur numérique. Le Leoni propose aujourd'hui, sur son territoire, des services concurrents aux services proposés par les Trois Titans du Web. Soucieux du bon déroulement du débat public et préoccupé par les risques de dérives dans le comportement de ses citoyens, le Leoni effectue des investissements importants dans les technologies d'analyse des données numériques et dans le développement d'outils dits « de vigilance comportementale ».

7. Cette ambition, accompagnée par l'essor des hautes technologies et les perspectives offertes par l'intelligence artificielle, inquiète un État voisin, le Beristan. Resté pendant de nombreuses années dans la sphère d'influence régionale du Leoni, le Beristan dépend encore aujourd'hui, du fait de sa situation géographique, de l'infrastructure numérique leonienne. Depuis l'arrivée au pouvoir du jeune sultan Selim IV en 2011, le Beristan s'affirme néanmoins sur la scène internationale en multipliant les critiques à l'égard des positions diplomatiques du Leoni.

8. Conscients de l'importance du réseau informatique du Dole pour la poursuite de son développement économique et le maintien de sa supériorité militaire, les experts dolais alertent leur gouvernement, depuis le début des années 2010, sur les progrès du Leoni dans le domaine des nouvelles technologies, notamment dans le domaine de la surveillance des systèmes informatiques d'importance critique.

9. À la suite d'une série d'accusations croisées, relayée par la presse internationale, et afin d'éviter une escalade des tensions entre les deux États, une entente est conclue le 22 septembre 2015 lors d'une visite diplomatique du Président leonien, Marsel Vigram, à Watt, capitale du Dole. Ce document (*cf. Annexe 1*) présente un engagement mutuel en matière de sécurité des systèmes d'information et insiste notamment sur la nécessaire interruption des politiques d'espionnage numérique.

10. Pour se prémunir des attaques informatiques et garantir la sécurité de ses citoyens, le gouvernement dolais décide également, en 2018, de doter son pays d'une stratégie en matière de

défense et de sécurité numérique (cf. *Annexe 2*). Le document, d'une cinquantaine de pages, a été rendu public le 15 juin 2018. Il dessine la réponse stratégique du Dole à la transformation de l'espace numérique en terrain d'affrontement militaire et à l'apparition de menaces pour la « liberté d'accès et d'action nationale » dans cet espace.

**11.** Cette stratégie est présentée lors d'une conférence de presse par le Secrétaire d'État, Mike Richard, comme une contribution décisive au renforcement de la sécurité du territoire et de ses citoyens :

« La vulnérabilité alléguée de notre espace numérique est un défi posé à l'expertise de nos spécialistes et de nos ingénieurs. C'est une remise en question de la puissance de notre technologie. Cette stratégie est notre réponse ».

**12.** Le document évoque à plusieurs reprises la notion de « défense dynamique ». Il appartient désormais au gouvernement dolais de choisir, en cas de menace numérique, le moment et le moyen de la riposte. La stratégie semble néanmoins se défendre de possibles dérives en affirmant que les opérations dans l'espace numérique se dérouleront en application et dans le respect du droit international.

**13.** C'est dans ce contexte que se développe l'activité de NoVox, un collectif d'internautes dolais anonymes, actif sur les réseaux sociaux depuis 2007, particulièrement sur la plateforme de microblogging *Echo*. Son objectif est, selon son slogan, de « [r]endre leur voix aux peuples de la Terre » en dénonçant les atteintes portées à la liberté d'expression à travers le monde. Le nombre de ses membres est inconnu, mais les experts estiment, compte tenu de son degré d'organisation en ligne, que NoVox est piloté par une poignée de personnes. Les actions du collectif semblent bénéficier de la bienveillance du gouvernement dolais, laquelle est illustrée par une publication sur *Echo* du Secrétaire d'État, Mike Richard, datant du 10 mars 2020. Il y réagit à la révélation par NoVox de malversations financières durant les élections législatives du Cornwall, un État voisin :

« @SecEtatDole : Je me réjouis de la contribution du collectif de citoyens @NoVox à la promotion de nos valeurs démocratiques à l'échelle internationale. Toute la lumière a été faite sur la mystification cornwallaise. Bien joué ! »

**14.** Après s'être fait discret sur les réseaux pendant plusieurs semaines, NoVox revient sur le devant de la scène dans le contexte de l'élection présidentielle leonienne de 2020. Seuls deux candidats sont en lice : le président en exercice, Marsel Vigram, présenté comme favori par l'ensemble des observateurs internationaux, et Emili Pao Lo, dirigeante de l'unique parti d'opposition. L'issue du scrutin ne laisse *a priori* aucune place au doute, les spécialistes de la politique leonienne exprimant la conviction que Marsel Vigram sera confortablement réélu grâce à la mainmise dont il dispose sur l'appareil d'État. Selon les projections concordantes de deux instituts de recherche internationaux, le président Vigram obtiendrait aisément plus de 80 % des voix.

**15.** C'est toutefois sans compter sur l'action de NoVox. Alors que débute la campagne électorale leonienne, le collectif publie un message énigmatique sur *Echo*, le 3 avril 2020 :

« @NoVox : Notre regard se porte désormais sur les manœuvres du régime leonien. Affaire à suivre. A bientôt @Vigram\_off »

**16.** La suite ne se fait pas attendre. Dès le 6 avril 2020, le compte @NoVox fait fuiter, tous les trois jours, des documents internes à l'administration leonienne, révélant les démarches menées par Marsel Vigram et son entourage pour organiser la défaite de son adversaire :

courriels, factures ou directives officieuses sont ainsi publiés et révèlent l'existence d'une stratégie institutionnelle destinée à nuire à la candidature d'Emili Pao Lo. Des contraintes administratives disproportionnées ont notamment été créées par le gouvernement afin d'empêcher les citoyens soutenant la candidate de s'inscrire sur les listes électorales. En outre, la reproduction d'échanges de courriels émanant de cadres du parti au pouvoir témoigne du versement de pots-de-vin à des collaborateurs d'Emili Pao Lo afin de bénéficier d'informations cruciales sur sa campagne, notamment sur les lieux de ses prochaines réunions publiques. Profitant du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, le gouvernement a entrepris d'instaurer des confinements locaux dans les quartiers concernés, pour empêcher Emili Pao Lo de mener sa campagne de façon sereine.

**17.** Les démentis constants des autorités leoniennes durant les semaines suivantes ainsi que leurs appels à cesser la diffusion de fichiers classés *secret défense* ne sont pas à la mesure des partages massifs de révélations par les utilisateurs de la plateforme *Echo*. Rapidement, les médias internationaux consacrent leur une au phénomène baptisé « VigramLeaks ». Un article du quotidien dolais *Daily Gram*, daté du 2 mai 2020, souligne d'ailleurs que le compte du collectif NoVox n'est pas le seul à critiquer le Leoni. Plusieurs centaines de milliers de publications en ligne émanant de comptes divers et variés dénoncent quotidiennement de « probables fraudes électorales », des « achats de voix à grande échelle » ou des « stratégies de bâillonnement du peuple leonien ».

**18.** Galvanisés par ces allégations sur la campagne électorale leonienne, des milliers de manifestants s'organisent sur le service de messagerie *Whaddup* (élaboré par une entreprise leonienne) et se rassemblent dans la capitale, Conquay, le 15 juin 2020, pour exiger la démission du président Vigram et appeler la population à voter en faveur d'Emili Pao Lo. N'ayant pas été autorisé par le gouvernement en raison de restrictions sanitaires, ce rassemblement est immédiatement réprimé par les forces de l'ordre, suscitant heurts et violences durant trois jours consécutifs. Invité dans l'émission phare de la chaîne *BBN International*, « Ce soir avec Herman Lody », le 1<sup>er</sup> juillet 2020, Mike Richard est interrogé sur les actions de NoVox et leur lien avec les troubles observés au Leoni. La question du présentateur n'est pas innocente dans la mesure où le Secrétaire d'État a republié à trois reprises, sur son compte *Echo*, des révélations de NoVox au cours des jours précédents. Manifestement embarrassé, Mike Richard déclare toutefois : « Vous savez Herman, nous pourrions déplorer la forme, mais nous ne pouvons que constater la véracité des informations relayées par NoVox ».

**19.** Cette déclaration fait, selon la presse internationale, « fulminer » le président leonien Marsel Vigram. Dès le lendemain, plusieurs médias d'État leoniens se font le relais de l'indignation du gouvernement en affirmant que le collectif NoVox orchestre une « campagne d'influence » destinée à déstabiliser le Leoni, avec la « bénédiction du gouvernement dolais ». Les deux principales chaînes d'information leoniennes invitent sur leur plateau trois experts locaux, qui concluent unanimement que NoVox est un « acteur majeur de la désinformation » et « une association de malfaiteurs s'appuyant sur des *bots* et des *fermes à trolls* pour amplifier des révélations infondées ». Le Dole s'abstient de toute réaction, sa présidente, Janis Stevens, préférant ignorer ces accusations.

**20.** Les tensions entre autorités dolaises et leoniennes s'accroissent le 28 septembre 2020 : Thergun Thy, la Directrice de la Cyberadministration Leonienne (CybeLe) annonce, par voie de communiqué de presse, que les experts de l'Agence Maritime de Sécurité des systèmes (AMS) ont confirmé la présence d'un implant logiciel dans le système de gestion informatique du Port de Vaneti – port principal du Leoni dédié au déploiement d'activités maritimes industrielles et

militaires. Les conclusions de l'AMS sont sans appel : cet implant a été installé à des fins d'espionnage des activités industrielles et militaires du Leoni au cœur de son principal port. Outre l'analyse du réseau informatique du port de Vaneti, ce programme malveillant nommé « Crépuscule » était doté de fonctionnalités de sabotage et est comparé, dans le communiqué, à « une bombe à retardement ». Interrogés par plusieurs médias leoniens et étrangers, les experts de l'AMS affirment le jour même que « Crépuscule » aurait pu être utilisé « à des fins dévastatrices », pour paralyser les chaînes d'approvisionnement du pays ou réduire à néant sa capacité de défense navale. L'AMS révèle aussi avoir sollicité l'expertise d'une entreprise de cybersécurité béristanienne respectée, Rolby Sécurité, dont les conclusions sont catégoriques : « Crépuscule » a été installé à l'occasion de la mise à jour de la suite logicielle du programme, opérée en juin 2020. Le président Vigram réagit le soir même à la télévision, attribuant formellement l'opération au Dole :

« Il n'est désormais plus permis de douter : les conclusions des experts des secteurs public et privé nous amènent à accuser le Dole pour l'attaque "Crépuscule". Le gouvernement dolais, revenu à ses vieilles manies et méprisant notre entente de 2015, a parachevé son œuvre déstabilisatrice et se comporte comme un vulgaire voyou, en pleine pandémie. Cette agression porte une atteinte inacceptable à notre sécurité nationale en visant l'une de nos infrastructures critiques. Ce comportement est irresponsable et contraire aux engagements internationaux du Dole en matière de protection des infrastructures critiques. Nous n'avons pas dit notre dernier mot. Le Leoni prendra les mesures nécessaires pour garantir sa quiétude durant la période électorale ».

**21.** Contre toute attente, le gouvernement du Dole s'abstient de commentaire, compte tenu des révélations faites le 29 septembre 2020 par la lanceuse d'alerte Julie Sahbert, anciennement employée par la Division Cyber du Département de la Défense. Partie trouver refuge en Estrie depuis février 2020, Julie Sahbert a communiqué à plusieurs médias européens des documents internes au Département, faisant état d'une surveillance des activités navales et industrielles leoniennes par le Dole. La société internationale semble en tirer les conséquences, de nombreux États et organisations internationales formant un concert de plaintes exigeant, en vain, des explications de la part du Dole.

**22.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, alors que le gouvernement du Dole n'a pas encore réagi aux révélations relatives à l'opération « Crépuscule », les internautes du monde entier découvrent avec stupeur que les plateformes de l'écosystème numérique *PERK* sont inaccessibles dans une grande partie des États du globe. Sont spécifiquement concernés le réseau social *Echo*, le site d'hébergement de vidéo *Vidzoom* et le site du service de *cloud Cumulus* auxquels la majorité des internautes du monde n'est pas en mesure de se connecter depuis 7h du matin, heure du Dole. Lorsque les services offerts par ces plateformes sont rétablis le jour même à 12h13, le site *BGPwatch*, un service en ligne indépendant destiné à surveiller les routes empruntées par le trafic Internet, affirme que l'incident, un détournement BGP (*Border Gateway Protocol*), s'est manifesté au niveau du seul système autonome de Leoni disposant d'accords de routage internationaux, le fournisseur d'accès Internet leonien *Leoweb*. La pratique du détournement BGP, présentée par le site comme récurrente depuis le début des années 2010, consiste selon les explications des médias grand public, à « rerouter » le trafic Internet de façon intentionnelle afin de l'intercepter, le neutraliser ou le rediriger vers des sites factices. La une du site Internet du quotidien dolais *Daily Gram* affiche d'ailleurs le titre « Les Trois Titans sur une voie de garage ? ».

**23.** Ben Bekker, le PDG de *PERK*, publie immédiatement un communiqué de presse en ligne, confirmant que plusieurs des services proposés par son entreprise ont été indisponibles durant plusieurs heures dans soixante pays, incluant le Dole, le Leoni et le voisin de ce dernier, le Beristan. La société *PERK* confirme par ailleurs la survenance d'un détournement BGP causé par le fournisseur *Leoweb*. À 12h15, la Directrice de la CybeLe, Thergun Thy, publie sur son compte *Echo* un bref message « Oups... », avant de supprimer sa publication deux minutes plus tard (celle-ci a toutefois été republiée un million de fois par les internautes). À 12h40, est publiée sur le même compte une brève vidéo affirmant que les répercussions internationales du détournement BGP n'étaient pas souhaitées. S'exprimant au nom du président Vigram, Thergun Thy affirme que l'ambition du Leoni était de :

« (...) restreindre temporairement l'accès de la population leonienne aux contenus illicites relayés par les plateformes du groupe *PERK*. Soucieuse de protéger notre pays de la campagne en ligne opérée depuis plusieurs mois par le Dole et ses agents occultes, notre cyberadministration a entrepris, avec le concours de *LeoWeb*, de cloisonner le réseau Internet à l'échelle du territoire et ainsi garantir la sécurité nationale. Dans la précipitation, nos techniciens ont malencontreusement nui à une partie du trafic Internet en dehors de notre pays. Nous adressons nos excuses aux personnes qui auraient pu être affectées par cette erreur humaine ».

**24.** Le Secrétaire d'État dolais Mike Richard réagit dans l'heure *via* son compte *Echo*, puis sur *BBN International*, dénonçant une « attaque intolérable contre les intérêts économiques dolais, l'Internet mondial et la liberté d'expression, sur les ordres du Leoni ». Selon lui, nombre d'institutions publiques, agences ou entreprises dolaises dépendantes des services de *PERK* ont vu leurs activités paralysées pendant une demi-journée, suscitant des pertes financières inestimables et affectant une partie des activités régaliennes dolaises. Le soir même, les médias internationaux annoncent que l'action de *PERK* à la Bourse de Watt Street a chuté de 7 % en l'espace de quelques minutes.

**25.** La Présidente du Dole, Janis Stevens, qui était demeurée sur la réserve depuis plusieurs semaines, organise le 2 octobre 2020 une conférence de presse destinée à annoncer l'adoption de sanctions contre le Leoni. Quatorze diplomates leoniens doivent quitter le territoire dans un délai de quarante-huit heures et l'entreprise *LeoWeb*, présente sur le marché dolais, voit son agrément révoqué :

« Le détournement des trafics Internet dolais et mondial par les autorités leoniennes m'amène à ordonner l'expulsion de quatorze diplomates et la révocation de l'agrément qui autorise *LeoWeb* à fournir des services de télécommunications internationaux à destination et en provenance du Dole. *LeoWeb* n'est plus le bienvenu sur notre marché et est désormais considéré comme une menace pour la sécurité internationale. J'ai également le regret de déclarer nulle et non avenue, avec effet immédiat, l'entente conclue en 2015. Le Leoni a montré le peu de cas qu'il fait de la sécurité de nos communications personnelles, professionnelles et gouvernementales. Nous reconnaissons certes avoir installé un implant au sein de l'infrastructure numérique leonienne, mais cette mesure était justifiée par des impératifs de sécurité nationale. La décision prise aujourd'hui est nécessaire pour assurer l'intégrité des systèmes d'information du Dole et du monde, aux côtés de partenaires de confiance issus de nations qui partagent nos valeurs et nos aspirations pour l'humanité ».

**26.** Les résultats de l'élection présidentielle leonienne sont annoncés le 15 octobre 2020. Il s'agit pour le parti de Marsel Vigram d'une victoire incontestable. Alors que les médias

nationaux scandent le succès électoral du président sortant, la nécessité d'un recomptage des voix à la suite d'un doute sur la sincérité du scrutin nourrit pourtant les débats entre spécialistes. La légitimité du parti au pouvoir semble ainsi affaiblie. La publication des résultats définitifs, créditant Marsel Vigram de 57 % des voix, déclenche une nouvelle vague de protestations en Leoni, rapidement censurée sur les réseaux sociaux et réprimée dans les rues de la capitale.

**27.** Le 21 mars 2021, un rapport de la société Geo-Aphe apporte un nouvel éclairage sur le déroulement de la campagne électorale et la nature du phénomène « VigramLeaks ». Geo-Aphe est établie au Beristan et spécialisée dans l'analyse des opérations d'influence sur les réseaux sociaux. Elle est composée d'une équipe plurinationale d'analystes, lesquels recourent à la science des données (*data science*) pour identifier les manipulations d'informations en ligne, notamment celles qui visent à déstabiliser les États depuis l'étranger. Financée par des mécènes et grâce aux contrats de prestation de services qu'elle conclut avec des institutions privées ou publiques, Geo-Aphe a produit de nombreux rapports depuis le milieu des années 2010. Elle a notamment dénoncé en 2018 une série d'opérations d'influence sur les réseaux sociaux, émanant du Royaume du Moïsanto et visant la République de la Pévèrte durant la campagne présidentielle. Les découvertes de Geo-Aphe ont, à de nombreuses reprises, amené la plateforme *Echo* à supprimer des milliers de publications émanant de comptes factices.

**28.** En l'occurrence, le rapport de soixante pages intitulé *VigramLeaks – NoVox et ses 4.000 porte-voix* dénonce une opération d'influence menée, via la plateforme *Echo*, par le collectif NoVox depuis le territoire du Dole et visant les internautes leoniens. Afin de renforcer son audience, NoVox a créé plus de 4.000 comptes factices présentés comme les comptes d'internautes *lambda* et destinés à influencer l'opinion publique leonienne. Ces comptes ont non seulement accru la viralité des publications de NoVox en les republiant de nombreuses fois, mais ils ont aussi publié plusieurs centaines de milliers de messages durant les six mois qu'a duré la campagne électorale leonienne. Les expressions les plus couramment employées par ces publications, manifestement automatisées, sont « fraude électorale », « achat de voix », « Vigram est corrompu », « Votre vote ne compte pas », « Tous dans la rue ! ».

**29.** La publication du rapport de Geo-Aphe est relayée le jour même par l'ensemble des médias internationaux. Le président Vigram réagit sur *Echo* via son compte officiel :

*« Félicitations à @Geo-Aphe pour cette investigation qui confirme nos soupçons. La couardise du Dole et de son agent occulte, NoVox, est révélée au grand jour. La société internationale a été le témoin du soutien actif apporté par le Dole à la campagne en ligne de NoVox et ses trolls ! #Ingérence »*

**30.** Plusieurs membres du gouvernement dolais se succèdent sur les plateaux des chaînes d'information du pays, remettant en cause la légitimité et l'indépendance de Geo-Aphe, tant du fait de son caractère privé qu'en raison de la diversité de ses sources de financement. « Dans une telle affaire, des éléments de preuve émanant d'entités privées ne sont absolument pas pertinents », conclut même le Secrétaire d'État Mike Richard. Le collectif NoVox souligne quant à lui, sur *Echo*, que « [l]es conclusions de Geo-Aphe ne remettent pas en cause la véracité des documents diffusés ». La plateforme *Echo* annonce le 23 mars 2021 avoir supprimé plus de 10.000 comptes factices liés à la campagne « VigramLeaks ».

**31.** Dans les mois suivant la publication du rapport de Geo-Aphe, la question de la manipulation des systèmes d'information et des nouvelles formes de restriction à la liberté d'expression agite les médias internationaux. S'estimant particulièrement concerné, le sultan du Beristan, Selim IV, décide d'organiser une conférence de haut niveau consacrée à ce sujet au mois d'avril 2021. Invité à cette occasion, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la

promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Raoul Valoche, s'exprime sur le récent détournement BGP organisé par le Leoni :

« La prudence est de mise lorsque l'on s'interroge sur les raisons d'un tel détournement. Le début de la coupure Internet a précédé de quelques heures le deuxième débat de l'élection présidentielle. Drôle de coïncidence, nous en conviendrons. Que la coupure soit accidentelle ou intentionnelle, une chose est en tout cas certaine : les citoyens leoniens ont été privés de canaux d'information jugés aujourd'hui indispensables à la bonne conduite du débat public ».

**32.** À la suite de cette déclaration, le mot-dièse *#LeoniGrandMaîtreDeLaCoïncidence* fait son apparition sur la plateforme *Echo* et ravive les tensions entre les deux États. Pour éviter une escalade diplomatique qui détériorerait définitivement leurs relations, une série de rencontres rassemblant des membres de leurs gouvernements respectifs est organisée tout au long du mois de juin 2021. Ces rencontres ne débouchent sur aucune solution diplomatique. Convaincue de l'impact délétère des agissements du Dole sur la légitimité de son gouvernement et sur sa sécurité nationale, la République du Leoni décide le 25 juillet 2021 de saisir la Cour internationale de Justice d'une requête introductive d'instance.

**33.** Le Leoni invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et fait référence aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par le Leoni et la République du Dole (*cf. annexes 3 et 4*).

**34.** Dans sa requête introductive d'instance, le Leoni prie la Cour, conformément au droit international :

- a. de dire et juger que la responsabilité internationale du Dole est engagée du fait des activités menées par le collectif NoVox afin d'interférer dans le cours de la campagne électorale leonienne de 2020 ;
- b. de dire et juger que la responsabilité internationale du Dole est engagée du fait de l'installation du programme malveillant « Crépuscule » dans le système informatique du port de Vaneti, à des fins d'espionnage et de sabotage d'une infrastructure critique ;
- c. de dire et juger que les sanctions diplomatiques et économiques prises par le Dole le 2 octobre 2020 à l'encontre du Leoni sont illicites au regard du droit international et engagent sa responsabilité internationale.

**35.** La Procureure générale dolaise, Carol Jack, indique lors d'une conférence de presse tenue le jour même qu'elle se réjouit de cette saisine qui permettra de faire toute la lumière sur cette affaire. Elle affirme par ailleurs que le comportement de son État, respectueux de l'ordre juridique établi, n'a entraîné la violation d'aucune règle du droit international positif. La République du Dole n'entend donc pas soulever d'exceptions préliminaires.

**36.** Le Dole et le Leoni sont tous deux membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations du Groupe de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Union internationale des télécommunications, du G7, du G20 et du Comité consultatif gouvernemental de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers. Le Dole est membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

**37.** Les deux États sont parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), au Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels (1966), à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963). Le Dole a ratifié la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (2001). Six des trente États fédérés du Dole, l'entreprise *PERK* et ses émanations, ainsi que le fournisseur d'accès *LeoWeb* font partie des soutiens de l'Appel de Paris de 2018 pour la confiance et la sécurité dans le cyberspace.

**38.** Une ordonnance de la Cour rendue le 3 septembre 2021 dispose que les mémoire et contre-mémoire seront déposés simultanément le 22 mars 2022. Le début de la procédure orale a été fixé au 9 mai 2022.

## **Annexe 1 : Entente conclue entre le Dole et le Leoni en matière de cybersécurité**

Mardi 22 septembre 2015

### **Déclaration conjointe des procureurs généraux du Dole et du Leoni, Paul Heckles et Kati Ursula**

« Nous nous félicitons des récents progrès réalisés par nos gouvernements sur les questions cybernétiques qui préoccupent nos deux États. Grâce aux efforts de la présidente Janis Stevens et du président Marsel Vigram, nous avons pris plusieurs engagements clés axés sur des actions et des arrangements concrets afin d'aplanir nos différends sur les questions cybernétiques. Ces engagements sont les suivants :

- Le Dole et le Leoni se sont engagés à ce que les deux parties renforcent les échanges entre leurs agences concernant les cyberopérations malveillantes, y compris l'accès à des informations sensibles, et fournissent des réponses rapides aux demandes d'information et d'assistance concernant ces activités.
- Le Dole et le Leoni se sont engagés à ce qu'aucun des gouvernements des deux pays ne procède à, ou ne soutienne, les atteintes cybernétiques à la propriété intellectuelle, y compris les secrets commerciaux ou autres informations commerciales confidentielles, dans l'intention de procurer des avantages concurrentiels à leurs entreprises ou secteurs commerciaux respectifs.

Afin de s'assurer que ces engagements soient respectés et que des réponses soient apportées en temps utile et de manière exhaustive, le Dole et le Leoni se sont engagés à établir un mécanisme de dialogue conjoint de haut niveau sur la cybercriminalité et les questions connexes. Nous coprésiderons ce dialogue et désignerons chacun un fonctionnaire au niveau ministériel pour en assurer le suivi. Ce dialogue permettra aux deux parties d'évaluer périodiquement les progrès accomplis, d'aborder toute question liée à la coopération en matière cybernétique et de définir les moyens permettant aux agences des deux parties de renforcer leur coopération. En outre, les deux pays établiront une ligne directe pour traiter les questions ou les difficultés urgentes qui n'ont pas été résolues autrement.

Nous comptons rester vigilants sur ces questions afin de veiller à ce que les deux parties prennent des mesures concrètes et réciproques dans le but de poursuivre les progrès réalisés jusqu'à présent. Ces engagements ne résolvent pas tous nos problèmes sur les questions cybernétiques. Cependant, ils représentent un pas en avant dans nos efforts pour aborder l'un des domaines de désaccord les plus aigus dans la relation bilatérale entre le Dole et le Leoni.

Chacun de nos gouvernements est disposé à assumer ses responsabilités et à faire des efforts, à condition que la réciproque soit garantie ».

*Document issu de la page d'actualités du site Internet du Département de la Justice du Dole et reproduit à l'identique sur le site Internet du ministère de la Justice du Leoni.*

## **Annexe 2 : Extrait de la CyberStratégie « Défense dynamique » de l'État du Dole (2018)**

(...)

### **Construire une force interarmées plus efficiente**

*Accélérer le développement des cybercapacités* : le Département de la Défense accélérera le développement de cybercapacités aux fins de lutte contre les cyberacteurs malveillants. Il mettra l'accent sur la mise en place de capacités évolutives, adaptables et diversifiées afin d'offrir une souplesse maximale aux commandants des forces interarmées. La force interarmées sera en mesure d'effectuer des opérations dans le cyberspace, que ce soit dans un contexte quotidien, de guerre ou d'urgence, afin de promouvoir les intérêts du Dole.

*Innovier pour favoriser la souplesse d'action* : le Département de la Défense doit innover pour suivre l'évolution rapide des menaces et des technologies dans le cyberspace. Il assumera et appréhendera les risques opérationnels et « de planification » de façon à évoluer d'une culture du « risque zéro » à une culture qui favorise la souplesse et l'innovation, car, pour réussir dans ce domaine, le Département doit innover plus rapidement que ses concurrents stratégiques.

(...)

### **Conflit et dissuasion dans le cyberspace**

*Dissuader les acteurs de mettre en œuvre des cyberopérations malveillantes* : le Dole cherchera à utiliser tous les moyens et pouvoirs disponibles à l'échelle nationale pour dissuader ses adversaires de mener des activités malveillantes dans le cyberspace dès lors que celles-ci menaceraient ses intérêts ou ceux de ses alliés et partenaires.

Le Département accordera la priorité à la sécurisation de ses informations sensibles et à la dissuasion face à des cyberopérations malveillantes qui constitueraient un recours à la force contre le Dole, ses alliés et partenaires.

En cas d'échec de la dissuasion, la force interarmées est prête à répondre en déployant toute la gamme de ses capacités militaires.

*Contre constamment les cyberopérations malveillantes* : le Département contrera les cybercampagnes qui menacent l'avantage militaire dolais en se défendant de façon dynamique, pour intercepter et stopper les cybermenaces, et en renforçant la cybersécurité de l'armée dolaise. Le Dole collaborera notamment avec le secteur privé et avec ses alliés et partenaires étrangers pour prévenir les cyberopérations susceptibles de menacer les missions de ses forces conjointes.

### **Annexe 3 : Déclaration facultative de juridiction obligatoire du Dole**

Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit international, la République du Dole, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, à l'exclusion toutefois :
  1. des différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
  2. des différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Dole.

La présente déclaration est faite pour une durée illimitée, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un État dans ses relations internationales.

Elle prendra effet dès sa réception par le Secrétaire général de l'ONU.

Watt, le 22 août 1979

La secrétaire d'État,

Susan Leonard

#### **Annexe 4 : Déclaration facultative de juridiction obligatoire du Leoni**

Au nom du gouvernement leonien :

1. Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies, guidé par le souci qui l'a toujours animé de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels il pourrait être impliqué, et désireux de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. Le Gouvernement de la République de Leoni se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

La présente déclaration entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Conquay, le 24 octobre 1995

L'ambassadeur et Représentant permanent,

Char Lee

## Annexe 5 : Carte géographique

